PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014-201 du 9 mai 2014
portant renouvellement au profit de la société Saison Zhong du permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kola-Banda », dans le département du Niari

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2010-291 du 1er avril 2010 portant attribution à la société Saison Zhong d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kola-Banda», dans le département du Niari ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Saison Zhong en date du 29 mars 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kola-Banda » dans le département du Niari, attribué à la société Saison Zhong, domiciliée : case J 266 U2, OCH, Moungali, B.P. : 13273, Tél : 06626 35 59/06670 20 73, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 750 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12°06'54" E	3°46'00"S
B	12°23'00" E	3°46'00"S
C	12°23'00" E	4°00'00"S
D	12°06'54" E	4°00'00"S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Saison Zhong est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Saison Zhong doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Saison Zhong bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Saison Zhong doit s'acquitter d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Saison Zhong.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Saison Zhong et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Saison Zhong exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014-201 Fait à Brazzaville, le 9 mai 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

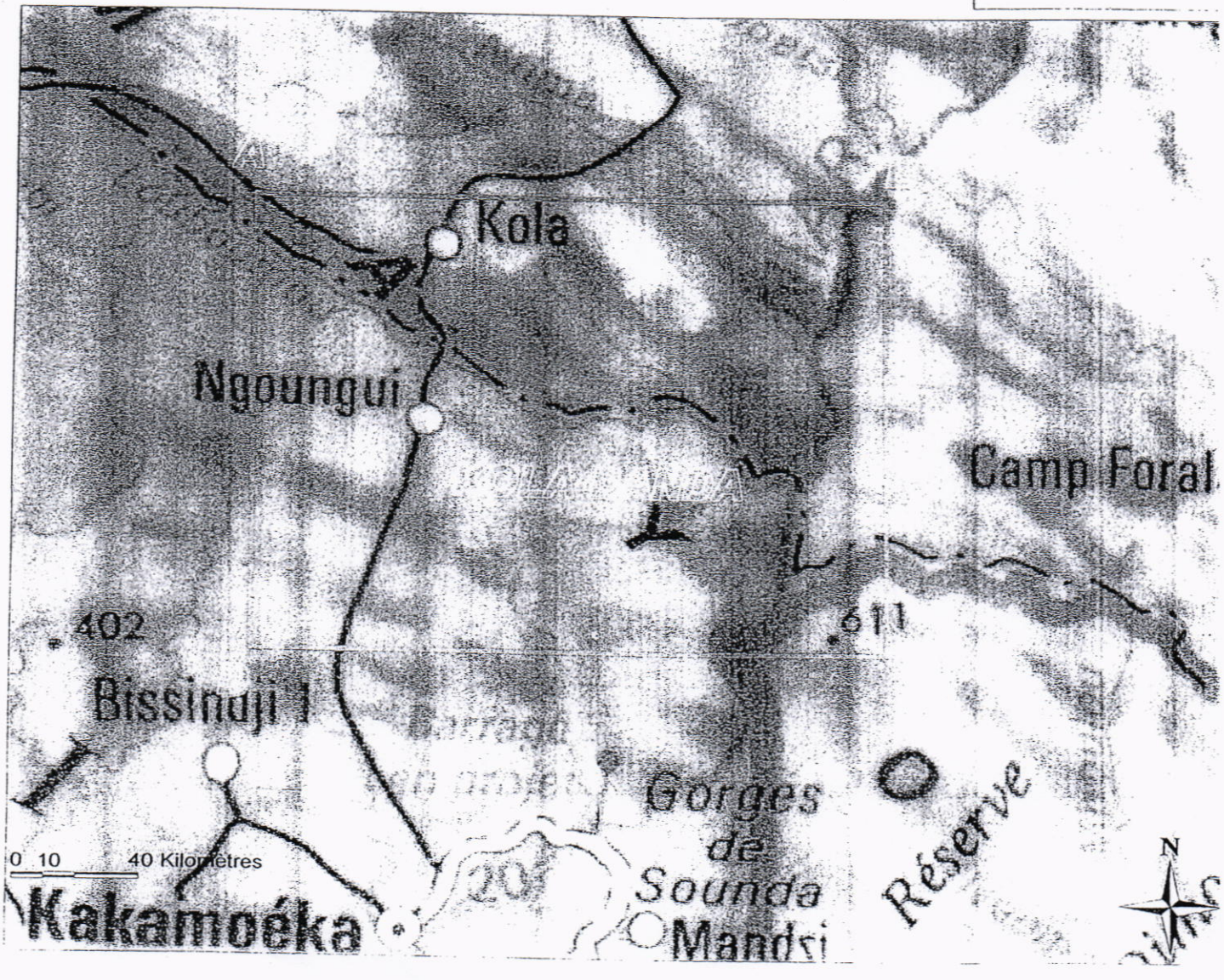
RENOUVELLEMENT,PERMIS DE RECHERCHES << KOLA-BANDA>>POUR LES POLYMETAUX DU DEPARTEMENT DU NIARI ATTRIBUE A LA SOCIETE SAISON ZHONG

Coordonnées géographiques

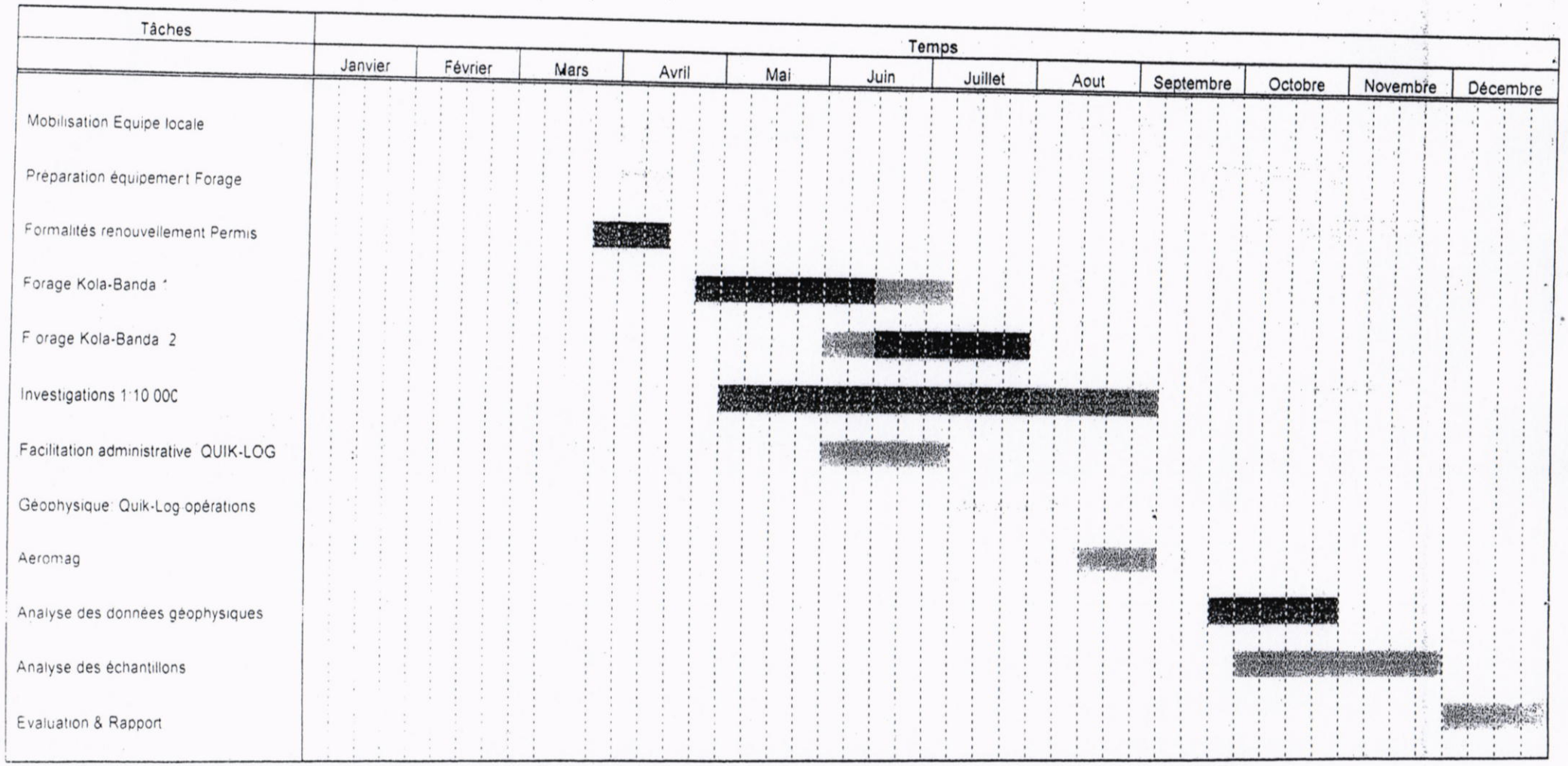
Sommets	Longitude	Latitude
A	12°06'54" E	3°46'00" S
B	12°23'00" E	3°46'00" S
C	12°23'00" E	4°00'00" S
D	12°06'54" E	4°00'00" S

Superficie : 750 Km2





Annexe 1 Planning d'activités 2013



Case C439 OCH Moungali III BRAZZAVILLE; RCCM 08-B- 897 &RCCM 07-B-314